



**PELLERIN POTVIN GAGNON**

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

## Au cœur de votre réussite!

### ■ Mesures visant les entreprises

- Machine et matériel de fabrication et de transformation - Déduction pour amortissement accéléré;
- Matériel de production de biogaz de déchets organiques admissibles et Matériel de nettoyage;

**Le 21 mars 2013, le ministre des Finances du gouvernement fédéral, M. James M. Flaherty, a présenté le budget pour l'exercice 2013-2014. Vous trouverez ci-joint le sommaire des principales mesures fiscales annoncées dans ce budget.**

### MESURES VISANT LES ENTREPRISES

#### **Machines et matériel de fabrication et de transformation – Déduction pour amortissement accéléré**

Le soutien temporaire pour l'investissement dans les machines et le matériel pour le secteur de la fabrication et de la transformation sera prolongé de 2 ans.

Les machines et le matériel de fabrication et de transformation acquis en 2014 ou en 2015 seront compris dans la catégorie 29 et donneront droit au taux de déduction pour amortissement (DPA) de 50 % selon la méthode de l'amortissement linéaire. La règle de la demi-année, qui fait en sorte que la DPA autorisée l'année où l'actif est prêt à être mis en service est égale à la moitié du montant qui s'applique aux machines et matériel inclus dans cette catégorie.

Les actifs admissibles acquis au cours des années 2016 et suivantes donneront droit au taux habituel de 30 % selon la méthode de l'amortissement dégressif.

#### **Matériel de production de biogaz de déchets organiques admissibles et Matériel de nettoyage**

La gamme de matériel de production de biogaz pouvant être incluse dans la catégorie 43.2 sera élargie en stipulant que d'autres types de déchets organiques admissibles pourront être utilisés dans le matériel de production de biogaz admissible et, plus précisément, en incluant les déchets et les eaux usées d'usines de pâtes ou papiers, les déchets et eaux usées de l'industrie des boissons (par exemple, les déchets des installations viticoles et des distilleries) et les matières organiques séparées des déchets municipaux.

Le budget propose également d'élargir l'admissibilité à la catégorie 43.2 en éliminant certaines restrictions, de manière à ce que tous les types de matériel de nettoyage et d'épuration pouvant être utilisés pour traiter des gaz admissibles provenant de déchets soient inclus dans la catégorie 43.2.

- **Mesures visant les entreprises (suite)**

- Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental;

- Pertes agricoles restreintes;

- Commerce de pertes de sociétés;

Ces mesures s'appliqueront à l'égard des biens acquis le 21 mars 2013 ou par la suite et qui n'ont pas été utilisés ou acquis pour utilisation avant le 21 mars 2013.

### **Programme de la recherche scientifique et du développement expérimental**

Certaines exigences administratives lors de la production des demandes liées au programme de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS&DE) seront prévues. Ainsi, il faudra indiquer dans les formulaires de demande du programme de la RS&DE, des renseignements plus détaillés au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation. Pour appuyer l'exigence relative à ces renseignements plus détaillés, le budget propose d'appliquer une nouvelle pénalité de 1 000 \$ à toute demande au titre du programme de la RS&DE relativement à laquelle les renseignements au sujet des spécialistes en déclarations de RS&DE et des modalités de facturation sont manquants, incomplets ou inexacts.

Cette mesure s'appliquera aux demandes liées au programme de la RS&DE produites après le 31 décembre 2013 ou à la date de sanction royale de la présente mesure.

### **Pertes agricoles restreintes**

Afin de rétablir l'objectif des règles sur les pertes agricoles restreintes (PAR), le budget propose de modifier ces règles pour restreindre le critère de la principale source de revenu qui avait été élargi par une récente jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Cette modification précisera que les autres sources de revenu d'un contribuable doivent être subordonnées à l'agriculture pour que la totalité des pertes agricoles puissent être déduites du revenu tiré de ces autres sources.

Le budget propose également de doubler la limite des PAR déductibles pour la porter à 17 500 \$ par année (2 500 \$ plus la moitié des 30 000 \$ suivants).

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite.

### **Commerce de pertes de sociétés**

Le budget instaure une règle anti-évitement à l'appui des règles existantes sur la restriction des pertes fiscales d'entreprises qui s'appliquent lors de l'acquisition du contrôle d'une société. En vertu de cette règle, le contrôle d'une société ayant des pertes accumulées sera réputé avoir été acquis lorsqu'une personne (ou un groupe de personnes) acquiert des actions comptant pour plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des actions de la société, sans en acquérir par ailleurs le contrôle, s'il est raisonnable de conclure que l'une des principales raisons pour lesquelles il n'y a pas eu acquisition du contrôle de la société est l'évitement des restrictions qui auraient été imposées à l'utilisation des pertes accumulées.

Des règles connexes sont également proposées afin d'empêcher que cette règle anti-évitement soit contournée.

Cette mesure s'appliquera à une société dont les actions du capital-actions sont acquises le 21 mars 2013 ou par la suite.

▪ **Mesures visant les entreprises (suite)**

- Planification fiscale d'assurance-vie avec effet de levier et rentes assurées avec effet de levier;

**Planification fiscale d'assurance-vie avec effet de levier et rentes assurées avec effet de levier**

Élimination des avantages fiscaux des planifications relatives aux assurances-vie et aux rentes assurées avec effet de levier.

Stratagèmes 10/8

Pour les années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou après, si une police d'assurance-vie ou un compte d'investissement relatif à la police est cédé pour garantir un emprunt et que soit le taux d'intérêt payable sur un compte d'investissement relatif à la police est déterminé par rapport au taux d'intérêt payable sur l'emprunt, soit la valeur maximale d'un compte d'investissement relatif à la police est déterminée par rapport au montant de l'emprunt :

- Les intérêts payés ou payables sur l'emprunt qui se rapporte à une période postérieure à 2013 ne seront pas déductibles;
- Les primes payées ou payables après 2013 aux termes de la police ne seront pas déductibles;
- Il n'y aura pas d'augmentation du compte de dividendes en capital, du montant de la prestation de décès qui devient payable après 2013 en vertu de la police et qui est associée à l'emprunt.

Cependant, pour permettre au contribuable qui le désire de résilier ce type de planification déjà en place, certaines mesures d'allègement fiscal s'appliqueront si la résiliation a lieu avant 2014.

Rentes assurées

Le budget instaure des règles visant les « polices RAL ». Une police d'assurance-vie émise sur la vie d'un particulier est une police RAL si les conditions suivantes sont réunies :

- Une personne ou société de personnes donnée devient obligée, le 21 mars 2013 ou par la suite, de rembourser une somme à une autre personne ou société de personnes (le prêteur) à un moment déterminé par rapport au décès du particulier donné dont la vie est assurée en vertu de la police;
- Le contrat de rente, dont les modalités prévoient que des paiements continueront d'être effectués pendant une période se terminant au décès du particulier, et la police d'assurance-vie sont cédés au prêteur.

- **Mesures visant les entreprises (suite)**

- **Crédit à l'embauche et subvention pour l'emploi;**

- **TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile.**

Le revenu gagné dans une police RAL sera imposé chaque année sur une base courue, aucune déduction ne sera permise à l'égard d'une portion quelconque d'une prime versée à l'égard de la police, et le compte de dividendes en capital d'une société privée ne sera pas majoré du montant de la prestation de décès reçu au titre de la police. Aux fins d'une présomption de disposition au décès, la juste valeur marchande du contrat de rente cédé au prêteur en lien avec une police RAL sera réputée être égale au total des primes versées aux termes du contrat.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition se terminant le 21 mars 2013 ou par la suite. Elle ne s'appliquera pas aux rentes assurées avec effet de levier pour lesquelles tous les emprunts ont été conclus avant le 21 mars 2013.

#### **Crédit à l'embauche et subvention pour l'emploi**

Le crédit à l'embauche pour les petites entreprises est bonifié et prolongé d'une année. Cette mesure permettra aux petites entreprises dont les cotisations d'assurance-emploi n'excédaient pas 15 000 \$ en 2012 de bénéficier d'un crédit jusqu'à concurrence de 1 000 \$ afin de compenser la hausse des coûts relatifs à ces cotisations.

Le budget propose de créer la subvention canadienne pour l'emploi afin de soutenir les entreprises qui prévoient former des Canadiens à un emploi existant ou pour un meilleur emploi. Cette subvention prendra la forme d'une contribution fédérale d'une valeur maximale de 5 000 \$, mais pourrait donner lieu à un financement de 15 000 \$ ou plus par personne, lorsqu'il est tenu compte des contributions équivalentes de la province ou du territoire et de l'employeur.

#### **TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile**

Le budget propose d'étendre l'exonération de TPS/TVH à l'égard des services ménagers à domicile à des services de soins personnels faisant l'objet d'une subvention ou d'un financement public. Ces services incluent l'aide au bain, l'aide pour manger ou pour s'habiller et l'aide à la prise de médicaments rendus à des particuliers qui, en raison de leur âge, d'une infirmité ou d'une invalidité, ont besoin d'une telle aide à leur domicile.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

#### ***TPS/TVH à l'égard des rapports et des services non liés à la santé***

La TPS/TVH s'appliquera aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs.

Par exemple, les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurances seront taxables. De plus, les fournitures de biens et de services à l'égard d'un rapport, d'un examen ou d'autres services de cet ordre seront aussi taxables : ex. : les frais pour des radiographies ou des tests en laboratoire ayant trait à un examen mentionné ci-devant.

- **Mesures visant les particuliers**

- Exonération cumulative des gains en capital;
- Crédit d'impôt pour dividendes;
- Prolongation du crédit d'impôt pour actions accréditatives;
- Crédit relatif à une société à capital de risque de travailleurs;

Les rapports, les examens et les autres services continueront d'être exonérés s'ils servent à des fins de protection, de maintien ou de rétablissement de la santé d'une personne ou dans le cadre de soins palliatifs. De même, les rapports, les examens et les autres services dont le coût est payé par un régime d'assurance-maladie provincial ou territorial demeureront exonérés.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

## **MESURES VISANT LES PARTICULIERS**

### **Exonération cumulative des gains en capital**

Le budget hausse le montant de l'exonération cumulative des gains en capital de 50 000 \$ de sorte qu'elle s'applique à un maximum de 800 000 \$ en gains en capital réalisés par un particulier à l'égard de biens admissibles (actions admissibles de petites entreprises, biens agricoles admissibles et biens de pêche admissibles), et ce, à compter de l'année d'imposition 2014.

Cette exonération sera indexée en fonction de l'inflation pour les années d'imposition postérieures à 2014 et le nouveau plafond de 800 000 \$ s'appliquera à tous les particuliers.

### **Crédit d'impôt pour dividendes**

Le facteur de majoration qui s'applique aux dividendes non déterminés passera de 25 % à 18 %, et le crédit d'impôt pour dividende sera ajusté conséquemment.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes non déterminés versés après 2013 et fera en sorte que le taux d'imposition marginal du dividende non déterminé passera de 38,54 % à 39,91 % pour un résident du Québec.

### **Prolongation du crédit d'impôt pour actions accréditatives**

Le budget propose, comme depuis quelques années, de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière qui est offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditatives pour les conventions d'émission conclues avant le 1<sup>er</sup> avril 2014.

### **Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs**

Le crédit d'impôt fédéral relatif à une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) sera éliminé progressivement. Ce crédit continuera de s'appliquer au taux de 15 % lorsqu'il est demandé à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant 2015. Le crédit sera réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015, puis à 5 % pour l'année d'imposition 2016 et sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

## **Série de mesures afin d'éviter certaines planifications comportant des avantages fiscaux spécifiques**

Le budget introduit des mesures pour restreindre les avantages fiscaux de planification touchant notamment, le transfert de biens sans transfert de propriété effective, certaines transactions de requalification d'un revenu en gain en capital, le commerce des pertes de fiducies et la détermination de résidence d'une fiducie.

### ■ **Mesures visant les particuliers (suite)**

■ Série de mesures afin d'éviter certaines planifications comportant des avantages fiscaux spécifiques;

■ Déduction pour compartiment de coffre-fort;

■ Crédit d'impôt pour frais d'adoption;

■ Super crédit pour premier don de bienfaisance.

### **Déduction pour compartiment de coffre-fort**

Les dépenses encourues par un contribuable pour la location d'un compartiment de coffre-fort auprès d'une institution financière ne seront plus déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition qui commencent le 21 mars 2013 ou par la suite.

### **Crédit d'impôt pour frais d'adoption**

Le budget fait en sorte de prolonger la période d'adoption au cours de laquelle les frais peuvent être admissibles au crédit en considérant le début de cette période comme étant :

- le moment où le parent adoptif fait une demande d'inscription auprès du ministère provincial responsable des adoptions ou auprès d'un organisme d'adoption agréé par un gouvernement provincial;
- s'il est antérieur, le moment où un tribunal canadien est saisi de la requête en adoption.

Cette mesure s'appliquera aux adoptions complétées après 2012.

### **Super crédit pour premier don de bienfaisance**

Le budget instaure un crédit temporaire pour premier don de bienfaisance en ajoutant au crédit actuel un crédit d'impôt de 25 % à l'égard de dons d'au plus 1 000 \$ faits pour la première fois par un donateur. Le premier donateur aura donc droit à un crédit fédéral de 40 % sur les dons de 200 \$ ou moins et à un crédit fédéral de 54 % sur la portion des dons qui excède 200 \$ jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Seuls les dons monétaires seront admissibles à ce « super crédit ».

Un particulier sera considéré comme ayant fait un premier don si ni lui ni son époux ou conjoint de fait n'a demandé un crédit d'impôt pour don de bienfaisance à l'égard d'une année d'imposition postérieure à 2007.

Le Super crédit s'appliquera aux dons faits à compter du 21 mars 2013 et avant 2018. Ce crédit ne pourra être demandé qu'une seule fois.

## FISCALITÉ INTERNATIONALE

### Transferts internationaux de fonds par voie électronique

Certains intermédiaires financiers devront divulguer à l'ARC les transferts internationaux de fonds par voie électronique dont la valeur est de 10 000 \$ ou plus. Les intermédiaires financiers visés par cette mesure incluent les banques, les coopératives de crédit, les caisses populaires, les sociétés de fiducie et prêt, les entreprises de services monétaires et les casinos. Les déclarations des transferts internationaux de fonds par voie électronique devront être faites à l'ARC dans les cinq jours ouvrables suivant la date du transfert.

L'exigence de déclaration sera en vigueur à compter de 2015.

### Programme contre l'évasion fiscale internationale

L'ARC va lancer le programme *Combattons l'évasion fiscale internationale* dans le cadre duquel elle versera de l'argent à des particuliers possédant des renseignements sur des cas d'observation fiscale internationale de grande ampleur lorsque les renseignements en question permettent de recouvrer des impôts exigibles. L'ARC conclura des contrats aux termes desquels des fonds seront versés au particulier uniquement si ses renseignements permettent d'établir des cotisations ou des nouvelles cotisations fiscales fédérales excédant 100 000 \$ au total.

La somme versée pourra atteindre 15 % du total des taxes et des impôts fédéraux perçus (ce qui exclut les pénalités, les intérêts et les taxes et impôts provinciaux).

### Règles de capitalisation restreinte

Les règles de capitalisation restreintes qui s'appliquent actuellement aux sociétés seront adaptées afin de prendre en compte la nature juridique particulière des fiducies et s'appliqueront à ces dernières. De plus, des règles de capitalisation restreintes s'appliqueront désormais à des prêts effectués par des succursales canadiennes de sociétés étrangères.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition commençant après 2013, à l'égard des emprunts existants et des nouveaux emprunts.

N'hésitez pas à communiquer avec les professionnels de PELLERIN POTVIN GAGNON SENCRL, pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, Associé, département de fiscalité**  
[jtrudeau@ppgca.com](mailto:jtrudeau@ppgca.com)

#### ■ Fiscalité internationale

■ Transferts internationaux de fonds par voie électronique;

■ Programme contre l'évasion fiscale internationale;

■ Règle de capitalisation restreinte.

